



**PROSPECTUS**

**PERENNE EUROPE**

Mis à jour : 11/04/2022

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

### I.1 - FORME DE L'OPC

#### DENOMINATION

PERENNE EUROPE

#### FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPC A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

#### DATE DE CREATION DE L'OPC ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créée le 1<sup>er</sup> septembre 1992 ;

#### SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Type de part	Part P	Part I	Part S
Code ISIN	FR0007488507	FR0011537604	FR0013476694
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	Euro	Euro	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels	Tous souscripteurs
Montant minimal de souscription	1 part	Souscription initiale : 250 000,00 euros Souscription ultérieure : Une part	1 part
Valeur liquidative d'origine	15,24 € (100 francs)	9850,52 €	19,55 €

#### LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCE S.A.  
13, rue Auber  
75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

Monsieur François DELGORGUE  
FINANCE S.A.

13, rue Auber  
75009 Paris

f.delgorgue@finance-sa.fr ou [www.finance-sa.fr](http://www.finance-sa.fr).

## II - ACTEURS

### **SOCIETE DE GESTION**

FINANCE S.A.

Société de gestion agréée par l'AMF le 15/11/1991, sous le numéro GP91029

13, rue Auber

75009 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

### **DEPOSITAIRE ET CONSERVATEURS :**

CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert

75013 PARIS

Etablissement de crédit au capital de : 1.273.376.994,56 € agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

### **TENEUR DE COMPTE EMETTEUR**

CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert

75013 Paris

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

### **CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION**

CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert

75013 Paris

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

PRICE WATERHOUSE COOPERS AUDIT représenté par Philippe CHEVALIER

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine cedex

### **DELEGATAIRE COMPTABLE**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3 Place Valhubert

75013 Paris

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

### **CONSEILLER**

Néant

## III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### III.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

---

#### CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds Commun de Placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est confiée à **CACEIS BANK** dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts ; les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts : Les parts sont au porteur. Le FCP a fait l'objet d'une admission en Euroclear.

Décimalisation des parts : Les souscriptions et les rachats s'effectuent en dix millièmes de parts.

#### DATE DE CLOTURE

Dernier jour de bourse à Paris du mois de juin de chaque année (première clôture le 30 juin 1993).

#### INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

L'OPC est éligible au PEA.

L'OPC n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

### III.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

---

#### CLASSIFICATION

Actions des Pays de l'Union Européenne.

#### OPC D'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net.

#### OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion vise à obtenir, via une sélection des instruments financiers incluant des critères de respect de l'environnement, de bonne gouvernance, de gestion des ressources humaines, une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX 50 (dividendes nets réinvestis) sur la durée de placement recommandée de 5 ans.

#### INDICATEUR DE REFERENCE

La performance de l'OPC est à comparer à celle de l'indice EURO STOXX 50 (dividendes nets réinvestis).

L'EURO STOXX 50 est un indice boursier, créé en 1999, sur la base des 50 sociétés européennes les plus représentatives des pays de la Zone euro. Il mesure donc la performance moyenne de ces plus grandes sociétés qui sont sélectionnées au sein de 18 secteurs économiques différents.

Pour plus d'informations sur cet indice : [www.stox.com](http://www.stox.com).

Le FCP n'est pas à gestion indiciaire et peut donc s'écarter sensiblement de l'indice de référence.

L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Finance SA dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice

## STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

### *Stratégies utilisées*

La stratégie d'investissement du FCP a pour but de constituer un portefeuille exposé à hauteur de 60% minimum de l'actif net aux actions des pays de l'Union Européenne dont la France. La sélection des instruments financiers de ce fonds procède selon une démarche fondamentale qui prend en compte des critères usuels tels notamment la croissance des bénéfices par action, la croissance des dividendes. Le processus de gestion inclut également des critères d'analyse quantitatives, telle que la robustesse des tendances (momentum) et la volatilité des cours. Il inclut enfin indirectement la prise en compte d'informations extra-financières (critères de politique de respect de l'environnement, de bonnes pratiques en matière Sociale et Sociétale, de gestion des ressources humaines, de bonne gouvernance).

Les engagements de FINANCE SA relatifs à cette politique sont décrits dans le *Code de transparence des fonds ISR de l'AFG* dont le présent FCP fait partie (accès à la liste sur [www.afg-asso.fr](http://www.afg-asso.fr)). Ces documents sont disponibles sur simple demande auprès de FINANCE SA ou sur son site internet. Le FCP vise par ailleurs à répondre aux critères d'éligibilité au PEA et est par conséquent investi à hauteur de 75% au moins de son actif en actions et autres instruments financiers éligibles au PEA.

Le FCP est géré à partir d'un processus d'investissement qui combine stock-picking (bottom-up) et analyse macro-économique (top-down). Le gérant pourra recourir à des algorithmes d'allocation d'actifs et des outils d'aide à la décision quantitatifs de type « scoring » sur son univers éligible. Ces deux démarches sont menées en parallèle, permettant de déterminer, à un moment donné, secteur par secteur, la priorité donnée aux « valeurs de croissance » ou aux « valeurs de rendement », les valeurs de croissance sont néanmoins privilégiées. Est considérée comme une « valeur de croissance », celle dont les anticipations d'évolution de l'activité et de la profitabilité fait apparaître une évolution espérée supérieure à celle de l'économie générale.

Les principaux ratios quantitatifs ou fondamentaux étudiés sont :

- Le Momentum et la Volatilité des cours ;
- Le Price Earnings to Growth (PEG) c'est-à-dire le rapport entre le PER et le taux de croissance des bénéfices de la société.
- La Croissance des Dividendes par Action.

Ces données sont pour l'essentiel les anticipations des bureaux d'analyse considérés par le gérant comme étant les mieux à même d'appréhender les entreprises suivies. Le FCP peut investir dans des sociétés qui ne figurent pas dans l'indice de référence. Aussi certaines valeurs peuvent ne pas faire l'objet d'un consensus, mais d'un suivi personnalisé (stock-picking).

L'approche qualitative, qui peut participer au processus de prise de décision, retient les critères suivants :

- Les perspectives de croissance et la recherche de catalyseurs (évolution du chiffre d'affaires, des bénéfices, des marges, lancement de nouveaux produits, réduction des coûts ...)
- La position concurrentielle et la visibilité.
- Les moyens techniques.
- La stratégie et qualité du management
- L'analyse de controverse avérées, la façon dont elles sont gérées par l'émetteur.

Le degré d'exposition global aux marchés actions sera compris entre 60% et 120% de l'actif net du FCP via les investissements réalisés dans les marchés actions et les instruments financiers à terme.

En fonction des anticipations sur l'évolution des marchés actions, le gérant peut, lorsqu'il le juge nécessaire, intervenir sur des instruments du marché monétaire essentiellement aux fins de gérer la trésorerie de l'OPC, protéger la performance selon les circonstances des marchés et/ou limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable de ces derniers.

L'exposition globale du portefeuille aux titres de créances et instruments du marché monétaire pourra représenter 20 % maximum de l'actif net du FCP.

L'exposition nette au risque de change sur des devises autres que l'euro sera inférieure à 20%.

L'OPC pourra intervenir sur les marchés d'instruments dérivés simples (futures ou options) en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer pour tirer parti des variations de marché afin de réaliser son objectif de gestion.

### *Principales catégories d'actifs utilisés*

#### Actions

Afin d'être éligible au PEA, l'OPC est investi en permanence au minimum à hauteur de 75% de son actif net sur les marchés des actions françaises et européennes, issus de l'application de la stratégie d'investissement.

L'exposition minimum de l'OPC aux marchés des actions des Pays de l'Union Européenne est de 60% de l'actif net, dont 20 % maximum de son actif net sur les marchés hors zone euro (hors pays émergents). L'exposition éventuelle aux marchés des actions de pays hors pays de l'Union Européenne reste accessoire (inférieure à 10% de l'actif).

Dans le respect de l'univers géographique d'investissement, tous les secteurs d'activités et toutes les tailles de capitalisation boursières pourront être représentés ; les petites capitalisations ne dépasseront pas 10% de l'actif net du FCP.

#### Titres de créances négociables et instruments du marché obligataire

L'OPC, en conformité avec sa stratégie d'investissement et en fonction des anticipations du gérant, pourra recourir à l'utilisation de titres de créances négociables, titres de créances y compris les obligations convertibles, instruments du marché monétaire issus des Pays de l'Union Européenne.

La société de gestion les choisira de façon discrétionnaire parmi les émetteurs privés et publics ou assimilés, sans contraintes de répartition entre ces émetteurs, ni contrainte de duration ou de notation. Si l'instrument n'est pas noté la société de gestion déterminera une qualité du titre visant à le classer en Investment Grade. Toutefois, l'investissement dans des titres à haut rendement dits « titres spéculatifs » (correspondant inférieure à une notation BBB- dans l'échelle de notation de Standard and Poor's et/ou Baa3 dans celle de Moody's) sera limité à 10% de l'actif net du fonds.

#### Parts ou actions d'OPC y compris les OPC indicieux (Exchange Traded Funds « ETF »)

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou en actions :

- d'OPC de droit français qu'il s'agisse d'OPC, notamment des trackers (OPC Indiciels) ou de fonds d'investissement alternatif (FIA).
- d'OPC européens conformes à la directive 2009/69/CE.
- d'OPC étrangers autorisés à la commercialisation en France.

Les OPC sélectionnés répondront à la stratégie de gestion mise en œuvre et serviront principalement à optimiser le style de gestion, à adapter plus rapidement le portefeuille aux évolutions de marché et à gérer la trésorerie du fonds.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

#### Instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés sur les marchés indiqués ci-dessous.

L'OPC pourra intervenir sur des instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Economique et Monétaire).

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer pour tirer parti des variations de marché afin de réaliser son objectif de gestion.

- Nature des marchés d'intervention :
  - ✓ Réglementés
  - ✓ Organisés
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (intervention directe ou par l'utilisation d'indices)
  - ✓ Action
  - ✓ Taux
  - ✓ Change
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - ✓ Couverture
  - ✓ Exposition
- Nature des instruments utilisés :
  - ✓ Futures
  - ✓ Options listées
  - ✓ Change à terme
  - ✓ Swap d'indice sur action

En matière de marchés à terme fermes et conditionnels, et dans le respect des contraintes de risque action exposées au paragraphe ci-après « profil de risque », l'OPC pourra intervenir sur des contrats sur indices (action, taux, devises) négociés sur un marché réglementé en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net de l'OPC.

#### Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut détenir des obligations convertibles dans la limite de 20% de son actif net.

A titre accessoire (10% maximum de l'actif net), le FCP peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés français et/ou étrangers ainsi qu'à des bons de souscription d'actions (BSA), des Euro Medium Term Notes (EMTN) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du FCP au risque action.

L'utilisation d'instruments à dérivés intégrés n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition globale du FCP au risque actions au-delà de 120%.

### Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% net de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPC. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

### Emprunts d'espèces

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPC pourra être en situation emprunteuse d'espèces jusqu'à 10% de son actif net à titre temporaire.

### Liquidités

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

### Opérations d'acquisitions et de cession temporaire de titres

Néant

## **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera soumis aux risques suivants :

### ***Risque de perte en capital***

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection ; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

### ***Risque lié à la gestion discrétionnaire***

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (taux, actions). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

### ***Risque actions***

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact significatif sur la valorisation de l'actif. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser

### ***Risque lié à l'investissement sur les actions de petite/moyenne capitalisation (<1Mds d'euros)***

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

### ***Risque de taux***

Le risque de taux correspond au risque lié à une montée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations. Si les taux montent, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

### ***Risque lié à la détention d'obligations convertibles***

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

### ***Risque de crédit***

Le risque de crédit représente sur les marchés obligataires le risque de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre. Si la notation d'un émetteur se dégrade ou si un émetteur fait défaut, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

### ***Risque de contrepartie***

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ainsi, en cas de défaut de paiement d'une contrepartie la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés, ni pour les opérations de cession temporaires de titres. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

### ***Risque lié à l'utilisation des Instruments Financiers à Terme (IFT)***

Le risque lié à l'utilisation des Instruments Financiers à Terme (IFT) est l'amplification des risques actions, taux et devise. Ainsi, en cas de variation de ces marchés contraires à l'exposition réalisée, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

### ***Risque de change***

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

### ***Risque sur les titres à haut rendement (titres dits « spéculatifs » ou « high yield »)***

Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### ***Risque en matière de durabilité***

Les risques en matière de durabilité font référence à des événements ou conditions d'ordre environnemental, social, ou de gouvernance qui, s'ils se matérialisent, ont ou peuvent potentiellement avoir un impact négatif significatif sur les actifs, la situation financière, les bénéfices, ou la réputation d'une société. Ces risques peuvent notamment comprendre, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la biodiversité, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la fiabilité des produits et la déontologie des entreprises.

De plus, des risques supplémentaires peuvent résulter des limites inhérentes aux approches en matière de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), dans la mesure où l'on observe un manque de standardisation des règles régissant les critères ESG et le reporting des indicateurs ESG par les entités souveraines ou privées. Il n'existe aucune garantie que les OPCVM/FIA qui intègrent des critères ESG au sein de leur processus d'investissement tiennent compte de l'ensemble des indicateurs pertinents à cet égard, ni aucune garantie que de tels indicateurs soient tous comparables. En outre, les OPCVM/FIA peuvent faire appel, pour leurs données ESG, à des prestataires externes spécialisés dans ce type d'analyse. Ces données peuvent s'avérer incomplètes, inexactes ou non disponibles et différer des données obtenues auprès d'autres sources.

Le recours à des sources de données et/ou à des prestataires différents peut, à terme, avoir un impact sur l'univers d'investissement ou sur le portefeuille et la performance de l'OPCVM/FIA.

### ***Garantie ou protection***

Néant. Ni le capital ni un niveau de performance n'est garanti.

## **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Tous types de souscripteurs : L'OPC s'adresse à des investisseurs souhaitant un support de diversification moins volatil que les marchés.

Part A : Tous souscripteurs

Part I : Tous souscripteurs, principalement les investisseurs institutionnels.

Part S : Tous souscripteurs

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP. Les modalités de souscriptions et de rachats et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

### ***Cas des « US PERSON »***

Le FCP n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, les parts du Fonds ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement pour le compte ou au bénéfice d'une «US Person», telles que définies par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230-17CFR 203-904) »

Par ailleurs, aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir au FCP, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans le FCP bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Tout porteur de part doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de part devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Réglementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts du fonds. Le Président de la société de gestion peut également procéder au rachat forcé des parts souscrites qui contreviennent aux présentes dispositions, dans les conditions prévues dans le règlement du fonds

### ***Crise en Ukraine – mesures prise par la Société de gestion à compter du 12 avril 2022***

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie, sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'UE.

### **DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE**

Cinq ans minimums.

### **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées de moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

## CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

Type de part	Part P	Part I	Part S
Code ISIN	FR0007488507	FR0011537604	FR0013476694
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	Euro	Euro	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels	Tous souscripteurs
Montant minimal de souscription	1 part	Souscription initiale : 250 000,00 euros Souscription ultérieure : Une part	1 part
Valeur liquidative d'origine	15,24 € (100 francs)	9850,52 €	19,55.€
Décimalisation	Oui : 10.000ème	Oui : 10.000ème	Oui : 10.000ème

### *Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats*

CACEIS BANK  
1-3 Place Valhubert  
75 013 Paris  
Centralisateur des ordres de souscriptions et de rachats.

### MODALITES ET CONDITIONS DE SOUSCRIPTIONS / RACHATS :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 15h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 15h00 des ordres de rachat	<b>Exécution de l'ordre au plus tard en J+1</b>	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus tous les jours au siège de CACEIS BANK jusqu'à 15h le jour de VL (J). Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative déterminée le soir même (J) et comptabilisés le jour ouvrable suivant sur les cours de clôture de bourse en J.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

### DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Quotidienne, chaque jour de bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France ou des jours de fermeture de la bourse de Paris.

### LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est publiée auprès de FINANCE SA - 13, rue Auber - 75009 Paris ou sur le site [www.finance-sa.fr](http://www.finance-sa.fr).

## FRAIS ET COMMISSIONS

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCO pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × Nombre de parts	Part P : 2% maximum Part I : Néant Part S 2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × Nombre de parts	Néant

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part P : 2,40% TTC maximum Part I : 1,00% TTC maximum Part S : 2% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Prélevée par la société de gestion : Contrat sur instrument dérivés, 0,40% TTC max du montant de la prime Actions : 0,40 % TTC max Autres : néant
Société de gestion		
Dépositaire		

Commission de surperformance (Prélevée à compter du 01/10/2014)	Actif net	Part P : 15% TTC de la surperformance au-delà de l'EURO STOXX 50 (dividendes nets réinvestis) (*) Part I : 10% TTC de la surperformance au-delà de l'EURO STOXX 50 (dividendes nets réinvestis) (*)
--	-----------	--

L'attention des porteurs sur l'impact du cumul potentiel des frais de gestion, des frais indirects et de la commission de surperformance.

### **Modalités de calcul de la commission de surperformance**

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

A compter du 1er octobre 2021, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur la période annuelle de calcul et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au gestionnaire.

La commission de surperformance est calculée sur une période de référence de 12 mois. La date d'arrêt de la commission de surperformance est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de septembre.

### **Méthode de calcul**

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Le détail de la méthode de calcul des frais de gestion variables est disponible auprès de FINANCE SA.

### **Rattrapage des sous-performances et période de référence**

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. Et ce, à compter du 01/10/2021. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Condition de positivité : une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

### **Période d'observation**

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- La part du Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- La part du Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- La part du Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

### **Provisionnement**

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance pour la part P et de 10% de la surperformance pour la part I) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le gestionnaire. Les frais

de gestion variables sont définitivement acquis à la société de gestion à la fin de chaque période de référence. Ils sont prélevés annuellement sur la base de la provision constatée à l'issue de la période annuelle de calcul de la commission.

#### **Période de cristallisation de la commission de surperformance**

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

Exemples :

Première situation : l'OPCVM surperforme son indice sur chaque période de cristallisation.

Sur chaque période de cristallisation, des commissions vont être prélevées et chaque période de cristallisation sera de douze mois.

Deuxième situation : En fonction des périodes de cristallisation l'OPCVM sous-performe ou surperforme son indice :

Ci-dessous le tableau présente les 3 cas possibles sur des périodes d'observation distinctes (avec une part « X » ayant un taux de commission de surperformance de 15%) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance d'une part X du fonds	9%	-3%	-3%	6%	10%
Performance de l'indice de référence	6%	-5%	-1%	5%	6%
Sur /sous performance	3%	2%	-2%	1%	4%
Sur /sous performance cumulée d'une part X du fonds sur la période d'observation	3%	2%	-2%	-1%	3%
Commission	15% * 3%	0	0	0	15% * 3%
Période d'observation	←-----→	←-----→	←-----→		

Nota bene : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous-performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

#### Sélection des intermédiaires financiers

La procédure de sélection des contreparties prévoit l'analyse de différents critères par la Société de Gestion, dont notamment :

- La surface financière de l'intermédiaire,
- La part de marché dans le domaine pour lequel la demande est effectuée,
- La qualité de la recherche et notamment : financière, extra-financière, de liquidité (blocs)
- La qualité de l'exécution des ordres et du règlement livraison,
- Le rapport qualité / prix.

Aucune opération ne peut être conclue avec un intermédiaire non approuvé par la Société de Gestion. La revue des évaluations des intermédiaires référencés est effectuée chaque année par l'ensemble des collaborateurs de la Société de gestion concernés.

## IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion FINANCE S.A.
- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus tous les jours de calcul de la valeur liquidative avant 15 heures au siège de CACEIS BANK 1-3 Place Valhubert 75013 Paris. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative déterminée le soir même (J) et comptabilisés le jour ouvrable suivant sur les cours de clôture de bourse en J.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCE S.A.  
13, rue Auber  
75009 Paris

#### INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG) :

Conformément à l'article L.533-22-1 du code monétaire financier, l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPC dans sa stratégie d'investissement est disponible pour l'investisseur sur le site internet de notre société de gestion : [www.finance-sa.fr](http://www.finance-sa.fr)

#### **INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS : SFDR (Règlement UE n° 2019/2088)**

Conformément aux dispositions de l'Article 6 du Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion a déterminé que le Fonds ne poursuivait pas une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, et qu'il n'avait pas non plus pour objectif l'investissement durable. La stratégie d'investissement du Fonds ne prend pas en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Nonobstant cette classification, dans le cadre de la gestion des investissements dans le Fonds, le gestionnaire tient compte de certains risques de durabilité pouvant apparaître ainsi que du potentiel impact financier de tels risques sur la performance de tout investissement.

#### **Intégration des risques de durabilité**

En tenant compte des risques de durabilité durant son processus de prise de décision d'investissement, le gestionnaire entend gérer ces risques de telle façon qu'ils n'aient pas d'impact significatif sur la performance du Fonds. Le gestionnaire considère certains risques de durabilité dans le cadre de son processus de décision d'investissement et cherche à atténuer ces risques en agissant conformément à la Politique d'investissement responsable qui lui est applicable, laquelle exclut les armes controversées et d'autres activités litigieuses.

#### **Impact potentiel sur la performance**

Alors que les facteurs de durabilité sont considérés par la gestion financière, le fonds ne prendra pas en compte les incidences négatives des risques de durabilité compte tenu de sa philosophie d'investissement, et ce, malgré la nature et la diversification des investissements.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui peuvent se fonder sur des données susceptibles d'être difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes, ou matériellement inexactes. Il n'existe aucune garantie que l'évaluation du gestionnaire détermine correctement l'impact des risques sur les investissements du Fonds, même lorsque ces risques ont été identifiés.

#### INFORMATIONS SUR LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PERSONNEL

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale. Elle comprend, pour les gérants une part variable, qui respecte les prescriptions réglementaires, notamment quant à ses modalités de calcul et de paiement.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société de gestion.

## **V - REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement pour un OPC investi jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPC ou de FIA.

## VI - RISQUE GLOBAL

Dans le cadre du calcul du risque global du FCP, la méthode retenue est celle de l'engagement.

## VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

PERENNE EUROPE s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPC.

### VII.1 - REGLES D'EVALUATION

---

#### **ACTIONS ET VALEURS ASSIMILEES**

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

#### **PARTS OU ACTIONS D'OPC**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Cas particulier des ETF : valorisé au cours de clôture.

#### **INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRES ET OBLIGATAIRES**

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour, à défaut du dernier cours de clôture disponible.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

#### **DEPOTS**

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

#### **EMPRUNTS D'ESPECES**

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

#### **DEVISES**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

## **OPERATIONS A TERME FERMES OU CONDITIONNELLES NEGOCIEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE**

Les contrats sont valorisés au cours de clôture et sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

### **VII.2 - METHODES DE COMPTABILISATION**

---

La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Enregistrement des éléments d'actifs : Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques. Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais inclus.

Comptabilisation des revenus : L'OPC comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

Description des engagements hors bilan : Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours). Les contrats à terme conditionnel sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

# **REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT PERENNE EUROPE**

## **TITRE I - ACTIFS ET PARTS**

### **ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ**

---

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'AMF sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### **ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

---

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

### **ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS**

---

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué ;

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

---

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

---

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

---

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 5-TER – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ET :OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION**

---

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE**

---

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

---

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## **TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de mêmes nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

## **TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION**

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FCP qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

## **ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION**

---

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

## **ARTICLE 12 – LIQUIDATION**

---

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# **TITRE V - CONTESTATION**

## **ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

---

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.